

BGE 102 IA 513 vom 11. Februar 1976

Bundesgericht (BGE), 1976-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102 IA 513

FR: BGE 102 IA 513 du 11 février 1976

IT: BGE 102 IA 513 del 11 febbraio 1976

Regeste

Regeste Kantonales Steuerverfahren. 1. Kantonale Beschwerde gegen eine Einschätzung, die der Steuererklärung des Steuerpflichtigen entspricht (E. 1). 2. Beginn des Fristenlaufes für die Beschwerde (E. 2).

Erwägungen

E. 1

Kantonale Beschwerde gegen eine Einschätzung, die der Steuererklärung des Steuerpflichtigen entspricht (E. 1).

E. 2

La Commission de recours a également considéré comme tardif le recours dont elle était saisie. Selon l'art. 91 LI, la taxation définitive est notifiée par écrit au contribuable, par simple bordereau si elle est conforme à la déclaration, sous forme d'une décision motivée si elle s'en écarte. Dans les deux cas, la notification doit mentionner le délai et l'autorité de recours. Il n'est pas contesté que la lettre du 20 février 1973 ne contenait aucune indication sur la possibilité de recourir et sur le délai de recours, mais annonçait l'envoi d'un bordereau. C'est ce dernier seul qui comportait la mention du délai et de l'autorité de recours. On doit donc considérer que seul le bordereau constituait une notification conforme à la loi et pouvait dès lors faire courir le délai de recours. Or le bordereau a été expédié le 28 février 1973; il est ainsi parvenu à son destinataire au plus tôt le 1er mars. Transmis à l'autorité fiscale le 21 mars 1973, le recours de Pierre Grandjean était donc formé à temps et ne pouvait être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. BGE 102 Ia 513 S. 516 La décision attaquée doit dès lors être annulée, de sorte que la Commission cantonale de recours devra examiner le fond du recours.

E. 3

... Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.